

COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres afférents : 15
Membres en exercice : 14
Membres présents : 13
Pouvoir : 01

Date convocation : 10/05/2022
Date d'affichage : 10/05/2022

L'an deux mil vingt-deux, le seize du mois de mai, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Catherine LECERF, Maire.

Présents : Catherine LECERF, Jérôme LECONTE, Danielle DUMAS, Cédric VERNAZOBRES, Florence ARNAUD, Philippe NOUVEL, Cyril MAURIN (à partir de 19h10 après le vote de la délibération n° 38), Benjamin BOUSCHARAIN, François MICHELI (à partir de 19h14 après le vote de la délibération n° 39), Laurent JUIF, Catherine SOUCHON (à partir de 19h après le vote de la délibération n° 35), Thierry BARRE, Françoise CANAC.

Pouvoir : Dominique CHIARAMONTI pouvoir à Catherine LECERF.

Secrétaire de Séance : Laurent JUIF.

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que :

- les délibérations du Conseil Municipal du 13 avril 2022 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture du Gard du 14 avril 2022.
- le compte-rendu de la séance du 13 avril 2022 affiché en Mairie le 14 avril 2022 a été envoyé par voie électronique aux Conseillers Municipaux le 14 avril 2022.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du Conseil Municipal du 13 avril 2022.

Madame la Maire propose de rajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Décisions modificatives Budget Principal M-14 : virement de crédit.
- Décisions modificatives Budget Assainissement M-49 : virement de crédit.

En raison d'un manque d'élément, Madame la Maire propose de retirer le point suivant à l'ordre du jour :

- Adhésion à l'Association "Sur les Pas des Huguenots du Gard".

Les membres du Conseil Municipal sont sollicités pour approuver le nouvel ordre du jour.

Le nouvel ordre du jour du Conseil Municipal du 16 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 33
DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES
BUDGET PRINCIPAL M-14 2022 : VIREMENTS DE CREDITS

Madame la Maire, expose au Conseil Municipal que suite au visa du Budget Principal M-14 2022 par le Service de Gestion Comptable de Vauvert, l'observation suivante a été formulée : "les montants des reprises du résultat 2021 au compte 002 (127 741.97 €) et du solde d'exécution au compte 001 (17 149.79 €) ont été arrondis à tort" (article L.2311-5 du CGCT). Il est donc nécessaire de procéder aux modifications budgétaires désignées ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
CREDITS A OUVRIR				
CHAP.	CPTÉ	OP.	NATURE	MONTANT
001	001	OPFI	Solde d'exécution de la section d'Investissement reporté	0.79
TOTAL				0.79
CREDITS A REDUIRE				
CHAP.	CPTÉ	OP.	NATURE	MONTANT
13	1328	34	Subventions d'équipement non transférables : autres	0.79
TOTAL				0.79

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
CREDITS A OUVRIR				
CHAP.	CPTÉ	OP.	NATURE	MONTANT
002	002		Résultat de Fonctionnement reporté	0.97
TOTAL				0.97
CREDITS A REDUIRE				
CHAP.	CPTÉ	OP.	NATURE	MONTANT
75	7588		Produits divers de gestion courante	0.97
TOTAL				0.97

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'apporter aux prévisions budgétaires 2022 du Budget Principal M-14, les modifications désignées ci-dessus.

DELIBERATION N° 34
DECISIONS MODIFICATIVES
BUDGET ASSAINISSEMENT M-49 : VIREMENTS DE CREDITS

Madame la Maire, expose au Conseil Municipal que suite au visa du Budget Assainissement M-49 2022 par le Service de Gestion Comptable de Vauvert, l'observation suivante a été formulée :

"les montants des reprises du résultat 2021 au compte 002 (55 971.99 €) et du solde d'exécution au compte 001 (74 062.51 €) ont été arrondis à tort" (article L.2311-5 du CGCT).

Il est donc nécessaire de procéder aux modifications budgétaires désignées ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
CREDITS A OUVRIR				
CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	NATURE	MONTANT
001	001	OPFI	Résultat d'Investissement reporté	0.51
TOTAL				0.51
CREDITS A REDUIRE				
CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	NATURE	MONTANT
13	131	OPNI	Subvention d'équipement	0.51
TOTAL				0.51

SECTION D'EXPLOITATION				
CREDITS A OUVRIR				
CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	NATURE	MONTANT
002	002		Résultat de d'Exploitation reporté	0.99
			TOTAL	0.99
CREDITS A REDUIRE				
CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	NATURE	MONTANT
70	70611		Redevance d'assainissement collectif	0.99
			TOTAL	0.99

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'apporter aux prévisions budgétaires 2022 du Budget Assainissement M-49, les modifications désignées ci-dessus.

Madame la Maire rend compte des décisions qu'elle a prises depuis la séance précédente :

- **Décision n° 07/2022 du 28/03/2022 exécutoire le 30/03/2022 - Droit de Prémption Urbain :**
Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien sujet à l'exercice du droit de prémption urbain déposée par Maître Vincent DAIRE Notaire - 7 place de la République - BP 81014 - 30251 SOMMIERES, pour le compte de Jacques RINGUET et Fatima LOUQUAIS ; considérant que le bien cadastré section B n° 997 situé lieu-dit "Saint-André", ne présente pas un intérêt pour la Commune ; décide de renoncer à l'exercice du droit de prémption.
- **Décision n° 08/2022 du 30/03/2022 exécutoire le 05/04/2022 - Droit de Prémption Urbain :**
Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien sujet à l'exercice du droit de prémption urbain déposée par Maître Jeanne CADERAS de KERLEAU Notaire - 35 avenue Royale - 34160 CASTRIES, pour le compte de Jean-Philippe et Laure RENAUD ; considérant que les biens cadastrés section C n° 266 et C n° 267 situés 3 chemin des Combes, ne présentent pas un intérêt pour la Commune ; décide de renoncer à l'exercice du droit de prémption.
- **Décision n° 09/2022 du 31/03/2022 exécutoire le 05/04/2022 - Droit de Prémption Urbain :**
Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien sujet à l'exercice du droit de prémption urbain déposée par Maître Pascale MORTON Notaire - Parc Activités la Liquière - BP 12 - 34380 SAINT MARTIN-DE-LONDRES, pour le compte de la SAS DIRECT INVEST 2 ; considérant que les biens cadastrés section B n° 30, B n° 31 B n° 1086 et C n° 982 situés 1 rue des Aires, ne présentent pas un intérêt pour la Commune ; décide de renoncer à l'exercice du droit de prémption.

DELIBERATION N° 35
BUDGET PRINCIPAL M14 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE
BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 01/01/2023

En application de l'Article 106 III de la Loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux Métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les Associations d'Elus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les Collectivités Locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les Collectivités Territoriales. Le Budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction. Pour les Collectivités de moins de 3 500 habitants, la présentation croisée n'est pas obligatoire.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

En matière de dépenses imprévues, possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements étant pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits. Ces autorisations de programme étant inscrites dans un règlement budgétaire et financier.

Enfin, la M57, prévoit que les Communes de moins de 3 500 habitants doivent appliquer la M57 abrégée. La Commune peut alors décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des Communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

Sur le rapport de Madame la Maire,

Vu l'Article L.2121-29 du CGCT,

Vu l'Article 242 de la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finance pour 2019,

Vu l'Arrêté Interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et de relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux Collectivités Territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du Comptable en date du 9 février 2022,

Considérant que la Collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune actuellement en M14.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal de la Commune de Souvignargues à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. La Commune conserve un vote par nature au niveau du chapitre à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser Madame la Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 36
APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les étapes de la procédure de modification n°1 du PLU définies dans le Code de l'Urbanisme. Elle rappelle les motifs qui ont conduit à sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-40, L153-41 à L153-44, R153-8 à R153-10 ;

Vu la délibération n° 65/2020 en date du 28 septembre 2020 d'approbation du PLU rectifié et de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées,

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées,

Vu la décision n° 2022DKO35 en date du 31 janvier 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, indiquant que le projet de modification n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté municipal n°09/2022 en date du 9 février 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU nécessite des modifications après enquête publique, pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis émis par les personnes publiques associées ou consultées et pour tenir compte d'une partie des observations du public émises lors de l'enquête publique :

D'une manière générale :

- les différentes corrections mineures, ou compléments sans conséquence sur le fond du dossier ni sur les règles opposables définies par la modification n°1 du PLU ont été corrigées.

Sur les règles définies pour le secteur A1, à l'article 2.

A l'article A2, pour la zone A1, paragraphe 5°, il est désormais précisé plus explicitement que la limite à 150 m² de superficie de plancher s'applique aux habitations **nécessaires** à l'exploitation agricole (étant entendu par ailleurs que les habitations non nécessaires à l'exploitation agricole sont interdites).

Article A2 - Occupations et utilisations du sol admises	Article A2 - Occupations et utilisations du sol admises
Rédaction dans le dossier soumis à enquête publique	Nouvelle rédaction dans le dossier d'approbation pour le secteur A1
5) ➤ les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de <u>l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.</u> ➤ les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels	5) ➤ les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de <u>l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.</u> ➤ les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent

et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour les deux alinéas ci-avant, les constructions doivent s'implanter à 50 m au plus des bâtiments d'exploitation existants de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés et sauf en cas de création d'un nouveau siège d'exploitation. Les emplacements des constructions devront par ailleurs minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation du terrain. Les constructions à usage d'habitation sont limitées à 150 m² de surface de plancher. Elles sont limitées également à 150 m² de surface de plancher pour la création d'une habitation par l'aménagement d'un bâtiment d'exploitation existant. La surface de plancher de l'habitation devra aussi être inférieure ou égale à 50% de la surface de plancher du bâtiment d'exploitation (la plus restrictive de ces deux règles s'appliquant).

Les constructions devront être accompagnées de plantations afin de s'intégrer au mieux dans le paysage.

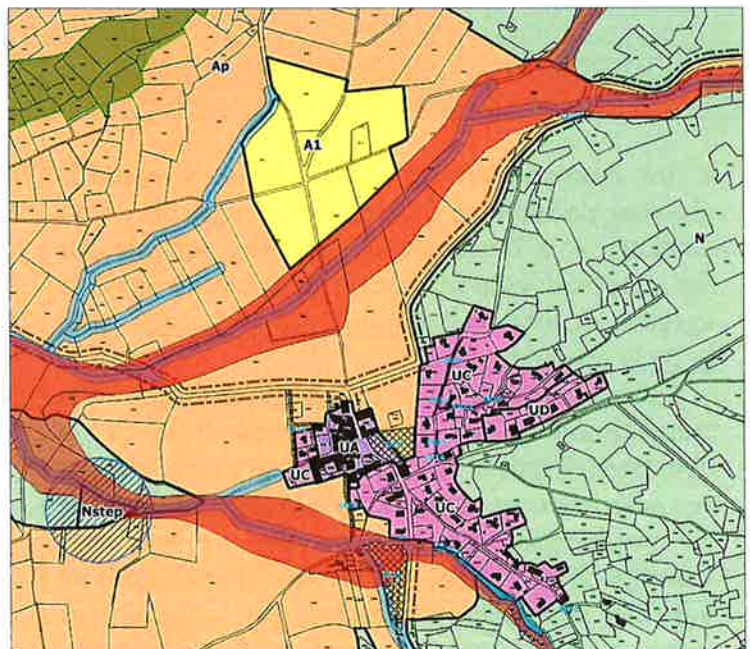
pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour les deux alinéas ci-avant, les constructions doivent s'implanter à 50 m au plus des bâtiments d'exploitation existants de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés et sauf en cas de création d'un nouveau siège d'exploitation. Les emplacements des constructions devront par ailleurs minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation du terrain. Les constructions à usage d'habitation **nécessaires à l'exploitation agricole** sont limitées à 150 m² de surface de plancher. Elles sont limitées également à 150 m² de surface de plancher pour la création d'une habitation par l'aménagement d'un bâtiment d'exploitation existant. La surface de plancher de l'habitation devra aussi être inférieure ou égale à 50% de la surface de plancher du bâtiment d'exploitation (la plus restrictive de ces deux règles s'appliquant).

Les constructions devront être accompagnées de plantations afin de s'intégrer au mieux dans le paysage.

Sur les règlements graphiques, la légende relative à la zone A est supprimé, cette zone n'existant pas au plan.

Un secteur A1 d'une superficie de 7,5 hectares est créé dans une partie de la zone Ap, au Nord du hameau de Saint Etienne d'Escattes :



Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, de modifier le projet de modification n°1 du PLU soumis à l'enquête publique sur les points détaillés ci-avant,
- d'approuver la modification n°1 du PLU tel qu'elle est annexée à la présente.

MESURES DE PUBLICITE :

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention insérée en caractères apparents dans le "Midi-Libre" du département,
- d'une mention sur le site Internet de la commune : www.mairie-souvignargues.fr

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION DU P.L.U. :

Le dossier approuvé de modification n°1 du PLU est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Souvignargues,
 - à la préfecture du Gard,
- aux jours et heures d'ouverture habituels.

DELIBERATION N° 37
RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRESTATIONS GLOBALES
FOURRIERE ANIMALE 24/24, 7j/7

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le marché de prestations de services proposé par la SAS SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal).

Cette proposition de renouvellement de contrat a pour objet d'effectuer à la demande de la Commune, les interventions nécessaires pour assurer :

- la capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente dans la limite des capacités d'accueil des structures et de leur conformité pour satisfaire les besoins biologiques et physiologiques des espèces pour lesquelles un accueil est sollicité ((L211-21, L211-22, et L211-23 du CRPM). Ceci exclut toutes les espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond à des réglementations spécifiques,
- la capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211-11 du CRPM),
- la prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire,
- le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire,
- la gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211-24 et L211-25 du CRPM),
- un compte rendu en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire (code d'accès délivré à la conclusion du marché).

Le montant forfaitaire annuel est de 960,69 € HT.

La durée de la convention est pour une période de un an allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction trois fois par période de 12 mois sans toutefois que celui-ci n'excède 4 ans (30/06/26).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'accepter le renouvellement de contrat de prestations globales fourrière animale 24/24, 7j/7 à compter du 1^{er} juillet 2022,
- d'autoriser Madame la Maire à signer l'acte d'engagement au contrat précité.

DELIBERATION N° 38

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA VERIFICATION DES HYDRANTS

Madame la Maire informe l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité du Service Incendie relève des pouvoirs de police du Maire et les dépenses afférentes à ce service, notamment la vérification et l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable.

Madame la Maire expose qu'afin de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, il avait été confié à la Ville de Sommières, le soin d'assurer l'entretien et la vérification des 18 poteaux d'incendie communaux identifiés au 1^{er} janvier 2019.

La Ville de Sommières par courrier en date du 9 février 2022 nous a informé du non-renouvellement de la convention en raison du manque de moyens humains et techniques.

Madame la Maire propose donc à l'assemblée de confier le soin d'assurer l'entretien et la vérification des 18 poteaux d'incendie communaux, au Service départemental d'Incendie et de secours (SDIS) du Gard moyennant une participation financière de 8,67 € par poteau, soit au total 156.06 €.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de confier au SDIS du Gard le soin d'assurer l'entretien et la vérification des poteaux d'incendie communaux,
- dit que le montant annuel par poteaux est fixé à 8,67 € HT,
- d'autoriser Madame la Maire à signer la convention correspondante.

DELIBERATION N° 39

CLASSEMENT DES PARCELLES B N° 1376 ET B N° 1374 AU LIEU-DIT "LA BALANCE" DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 25/2021 du 19 avril 2021 un échange de terrain avait été autorisé avec les consorts DUMAS pour régulariser le tracé du chemin rural au lieu-dit "La Balance".

L'acte d'échange ayant été signé chez Maître Jean-Louis DAIRE, Notaire à Sommières (Gard), il y a lieu de procéder au classement dans le domaine public communal des parcelles issues de cet échange, à savoir :

- parcelle n° B 1376 d'une contenance de 591 m²,
- parcelle n° B 1374 d'une contenance de 62 m².

Soit au total : 653 m² ce qui représente 105 ml.

L'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, modifié par la Loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, les voies à classer sont d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique. Après classement, leurs usages seront identiques. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de classer dans le domaine public communal les parcelles B n° 1376 et B n° 1374 au lieu-dit "La Balance",
- de demander la mise à jour du tableau de classement des voies communales,
- d'autoriser Madame la Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

DELIBERATION N° 40

SMEG : TRAVAUX POUR SOULAGEMENT POSTE "SOUVIGNARGUES" ET DISSIMULATION DU RESEAU - CREATION POSTE - CHEMIN DU GRES

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a été sollicité pour étudier la possibilité de renforcer le réseau, en créant un nouveau poste, chemin du Grès.

Le bureau d'étude CapINGÉ propose de créer un poste situé à l'intersection du chemin du Grès avec la rue des Aires, ceci afin de prendre une partie du réseau électrique et de soulager le poste "Souvignargues". Cela permettra d'avoir une meilleure répartition de la charge électrique. L'installation de ce nouveau poste permet aussi la dissimulation des réseaux sur les deux rues concernées. L'emprise du chantier se situe sur le chemin du Grès et sur la rue de la Carrière. Le projet a une emprise linéaire globale d'environ 260 ml. Le projet est situé en section cadastrale OC.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le SMEG réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des Communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- d'approuver le projet dont le montant s'élève à la somme de 139 994,50 € HT, soit 167 993,40 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet joint ainsi que l'EFE et demande son inscription au programme d'investissement syndicat pour l'année à venir,
- de demander les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes,
- de s'engager à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'EFE joint et qui s'élèvera approximativement à 0,00 €,
- d'autoriser Madame la Maire à viser l'EFE joint, ainsi qu'un éventuel bilan financier prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet,
- de verser sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'EFE ou au Bilan Financier Prévisionnel :
 - o le premier acompte au moment de la commande des travaux,
 - o le second acompte et solde à la réception des travaux.
- de prendre note qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux et calculera à ce moment la participation définitive de la Collectivité sur la base des dépenses réalisées,
- de s'engager à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à la somme de 1 636,73 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie,

- de demander au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

DELIBERATION N° 41
SMEG : TRAVAUX DE DISSIMULATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
CHEMIN DU GRES

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a été sollicité pour étudier la possibilité de dissimulation de l'éclairage public chemin du Grès.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le SMEG réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des Communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- d'approuver le projet dont le montant s'élève à la somme de 35 093,50 € HT, soit 42 112,20 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet joint ainsi que l'EFE et demande son inscription au programme d'investissement syndicat pour l'année à venir,
- de demander les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes,
- de s'engager à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'EFE joint et qui s'élèvera approximativement à 42 110,00 €,
- d'autoriser Madame la Maire à viser l'EFE et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public joints. Compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel bilan financier prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle,
- de verser sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'EFE ou au Bilan Financier Prévisionnel :
 - o le premier acompte au moment de la commande des travaux,
 - o le second acompte et solde à la réception des travaux.
- de prendre note qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux et calculera à ce moment la participation définitive de la Collectivité sur la base des dépenses réalisées,
- de s'engager à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à la somme de 453.86 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie,
- de demander au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

DELIBERATION N° 42
SMEG : TRAVAUX DE DISSIMULATION DU RESEAU TELECOM CHEMIN DU GRES

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a été sollicité pour étudier la possibilité de dissimulation du réseau Télécom chemin du Grès.

Après émission d'une FPT de la part d'ENEDIS, le SMEG propose d'enfouir les réseaux secs, dont celui de Télécom rue du Grès et rue de la Carrière.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- d'approuver le projet dont le montant s'élève à la somme de 41 425,50 € HT, soit 49 710,60 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet joint ainsi que l'Etat Financier Estimatif (EFE) et demande son inscription au programme d'investissement syndicat pour l'année à venir,
- de demander les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes,
- de s'engager à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'EFE joint et qui s'élèvera approximativement à 49 710,00 €,
- d'autoriser Madame la Maire à viser l'EFE et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom joints. Compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel bilan financier prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle,
- de verser sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'EFE ou au Bilan Financier Prévisionnel :
 - o le premier acompte au moment de la commande des travaux,
 - o le second acompte et solde à la réception des travaux.
- de prendre note qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux et calculera à ce moment la participation définitive de la Collectivité sur la base des dépenses réalisées,
- de s'engager à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à la somme de 371,80 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie,
- de demander au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

DELIBERATION N° 43
ASSOCIATION SPORTIVE DES VETERANS DE SOUVIGNARGUES (ASVS) :
DEMANDE DE SUBVENTION

Madame la Maire donne lecture à l'assemblée de la fiche de demande de subvention remise par Monsieur John XIMENIS Président de l'ASVS, par laquelle il sollicite l'attribution d'une subvention pour aider aux dépenses de fonctionnement de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'allouer à l'Association Sportive des Vétérans de Souvignargues, une subvention d'un montant de 500 € (cinq cent euros) pour aider aux dépenses de fonctionnement de l'association pour l'année 2021/2022.

Monsieur Cyril MAURIN membre du bureau de l'ASVS n'a pas pris part au vote.

QUESTIONS DIVERSES

- Association Sur les Pas des Huguenots - Gard : lecture est faite du compte rendu des réunions préparatoires. Le projet de coopération mené dans le cadre du programme européen LEADER. Il consiste en la création d'un sentier international de grande randonnée suivant le tracé historique de l'exil des Huguenots dauphinois vers l'Allemagne et la Suisse après la révocation de l'Edit de Nantes ainsi que la création de 2 itinéraires de l'Italie vers la Suisse, l'exode et la Glorieuse Rentrée des Vaudois du Piémont.

Pour l'instant Souvignargues n'est pas sur le circuit principal. L'adhésion à l'association est reportée.

- Commerçant ambulant : autorisation est donné à OPHLI SLD commerçant en fruits et légumes pour une installation le mardi sur le Plan.

- Société de Chasse de Souvignargues : lecture est donnée du courrier par lequel il est sollicité la dotation d'un local (hangar photovoltaïques ou arènes) pour traiter la vénerie. Le hangar à toiture photovoltaïques n'est pas terminé. Le site des arènes est à usage exclusif du Comité des Fêtes (liés par convention jusqu'en 2027). Actuellement, la Commune ne possède aucun lieu pouvant accueillir une telle activité.

- Fête de la musique : organisée sur la Commune le vendredi 24 juin 2022.

- Fibre optique : un courrier va être adressé aux sous-traitants qui installent les fils en façade en leur demandant d'utiliser les fourreaux existants.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôture la séance à 20 heures 45 minutes.

Compte rendu affiché en Mairie et déposé sur le site de la Commune le 18 mai 2022

La Maire,
Catherine LECERF



Madame La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.